



NGO in Special Consultative Status with the Economic
and Social Council of the United Nations

QUESTIONS RELATIVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX DU CANADA EN MATIÈRE DE DROGUES

Le 19 avril 2018

Mémoire présenté au :

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Canada**

Soumis par :

**REAL Women of Canada
Bureau d'Ottawa
Case 8813, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 3J1
Tél. : (613) 236-4001
Télec : (613) 236-7203
Courriel : realwcna@rogers.com**

QUESTIONS RELATIVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX DU CANADA EN MATIÈRE DE DROGUES

Introduction

REAL Women of Canada est un organisme de femmes non partisan et non confessionnel constitué en vertu d'une loi fédérale en 1983. Les membres de REAL Women of Canada viennent de tous les horizons, de différents milieux socioéconomiques, culturels et religieux. Nous sommes unies par notre préoccupation pour la famille, l'unité de base de la société.

REAL Women of Canada s'intéresse depuis longtemps au problème de la drogue au Canada. Notre préoccupation provient des torts que les toxicomanes se causent à eux-mêmes, à leur famille et à la société.

En 1998, REAL Women of Canada a reçu à titre d'ONG le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Nous avons ainsi assisté à plus de 30 réunions des Nations Unies à New York et ailleurs dans le monde.

Grâce à notre travail auprès des Nations Unies, nous connaissons bien les trois traités des Nations Unies sur la drogue ainsi que tous ses traités relatifs aux droits de la personne.

REAL Women a participé étroitement à la réunion des Nations Unies sur la drogue appelée l'UNGASS 2016, qui a eu lieu en avril 2016 à New York. Cette réunion avait pour but d'examiner l'effet des progrès réalisés depuis la mise en œuvre de la stratégie des Nations Unies concernant le problème mondial de la drogue jusqu'à l'année cible de 2019. Elle comprenait une évaluation des réalisations et des défis dans la lutte contre ce problème dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres traités pertinents des Nations Unies. C'était la première fois en vingt ans qu'avait lieu ce genre d'examen des traités concernant les drogues. À cette réunion, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ont reçu l'assentiment de dirigeants mondiaux qui ont affirmé que :

Ces traités établissent les principes fondamentaux du système mondial de contrôle des drogues, en mettant l'accent sur la santé et le bien-être de l'humanité en tant qu'objets fondateurs.

Pendant cette réunion, Werner Sipp, le président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, a condamné les pays qui, « mettent à mal le consensus international dont dépend la coopération internationale en légalisant des drogues à des fins non médicales. »

Les dirigeants mondiaux qui ont participé à l'UNGASS en 2016 avaient une bonne raison d'avaliser les traités relatifs au contrôle des drogues. Dans un article publié dans le journal britannique *The Observer* le 5 septembre 2010, Antonio Mario Costa, directeur général de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), après son analyse de l'effet des traités, a déclaré :

Les moyens juridiques pris pour contrôler la consommation de drogues ont été couronnés de succès. Au cours des dix dernières années, la production

mondiale de cocaïne et d'amphétamines s'est stabilisée, et la consommation de marijuana et la production d'opium ont diminué. Sans les interdictions juridiques visant ces drogues, le résultat aurait été nettement différent.

Le Canada a ratifié les traités des Nations Unies concernant les drogues, qui prévoient notamment la criminalisation de la possession et de la production de marijuana.

Le Canada les a ratifiés dans l'ordre suivant :

1. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (ratifiée en octobre 1961)
2. Convention sur les substances psychotropes de 1971 (ratifié en septembre 1988)
3. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 (ratifiée en juillet 1990)

Le Canada a également ratifié le traité sur les droits de la personne ainsi que, en 1991, la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies. L'article 33 de cette déclaration prévoit ce qui suit :

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

En ratifiant la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies, en 1991, le Canada a accepté de protéger les enfants contre les drogues illicites et de prévenir le recours à des enfants dans la production ou le trafic de ces substances.

Du 7 au 9 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève a revu la Déclaration des droits de l'enfant. Il a approuvé et confirmé les dispositions de la Déclaration et a précisé que l'article 33 est nécessaire pour protéger les enfants contre la consommation et l'abus de drogues.

Compte tenu des dispositions suivantes du projet de loi C-45, le Canada ne respecte pas l'article 33 de la Déclaration des droits de l'enfant :

L'article 2 du projet de loi C-45 définit un jeune comme un « individu âgé d'au moins douze ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ».

L'alinéa 8(1)c) du projet de loi prévoit qu'un jeune pourra avoir en sa possession cinq grammes de marijuana (ou 10 joints).

L'alinéa 9(1)b) indique qu'un jeune pourra distribuer jusqu'à cinq grammes de marijuana (ou dix joints).

L'alinéa 12(4)b) mentionne que les particuliers pourront faire pousser jusqu'à quatre plants de marijuana sans subir de sanctions juridiques.

Par conséquent, le projet de loi C-45 prévoit que les personnes âgées de 12 à 18 ans seront libres de posséder, de consommer et même de distribuer jusqu'à cinq grammes (10 joints). Il n'existe aucun recours si un mineur a en sa possession de la marijuana, qu'il en consomme ou qu'il en distribue. Un enfant peut carrément prendre dix joints dans la cachette de ses parents, les distribuer à ses amis, retourner chez lui, en prendre encore dix et recommencer aussi souvent qu'il le veut, ce qui aura de graves conséquences dans les milieux scolaires et nos quartiers.

Si le projet de loi C-45 est adopté, le Canada ira manifestement à l'encontre de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies ainsi que des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

L'absence d'avis de retrait des traités

Dans les traités, il est indiqué que le Canada doit donner aux Nations Unies un avis écrit de retrait douze (12) mois à l'avance. Le gouvernement du Canada ne l'a pourtant pas fait. En vertu des traités, le Canada ne peut donc pas légaliser la marijuana d'ici 2019, au plus tôt, s'il veut se conformer à ses obligations internationales.

Dans son témoignage devant le Comité en mars 2018, Mark Gwozdecky, qui est sous-ministre adjoint, Sécurité internationale et affaires politiques, Affaires mondiales Canada, a affirmé que le Canada ne se retirera pas des trois conventions, ne cherchera pas à formuler de réserves et ne prendra pas de « mesures conventionnelles » à cet égard. Les contournements créatifs de M. Gwozdecky concernant l'engagement du Canada dans le cadre des traités – à savoir qu'il demeurera conforme aux « objectifs généraux » des conventions parce qu'il protège la santé et la sécurité des citoyens canadiens – sont faux.

Dans le rapport annuel de 2017 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, il est indiqué que le projet de loi C-45 du Canada est incompatible avec les obligations assumées par le pays conformément aux traités sur le contrôle des drogues, malgré les affirmations contraires.

De plus, si la santé et la sécurité du public sont protégées par la décriminalisation de la marijuana au moyen du projet de loi C-45, pourquoi alors Santé Canada énumère-t-il sur son site Web les graves effets nuisibles de la consommation de marijuana?

L'expérience de l'Uruguay en ce qui a trait à la légalisation de la marijuana

En 2013, l'Uruguay est devenu le premier pays à réglementer la consommation de marijuana à des fins récréatives à l'échelle nationale. La réglementation de la substance dans ce pays diffère toutefois grandement de ce qui est proposé dans le projet de loi C-45 du Canada.

En vertu de la législation uruguayenne, le gouvernement supervise la production et la vente de marijuana en tant que fournisseur unique. La commercialisation et la publicité sont interdites. Dans ce pays, la réglementation prévoit également les restrictions suivantes : il est interdit de fumer de la marijuana en conduisant, d'en consommer dans des lieux publics fermés et de promouvoir la substance à l'aide de publicités. De plus, seuls les citoyens et les résidents permanents peuvent participer au programme d'accès à la marijuana, et ils doivent s'inscrire auprès de l'institut pour la réglementation et le contrôle du cannabis pour pouvoir en acheter. Les particuliers doivent également limiter leur consommation à 480 grammes par années (soit

dix grammes par semaine, et ils peuvent seulement obtenir la substance dans des pharmacies autorisées.

Pour sa part, le projet de loi C-45 prévoit une vaste distribution de la marijuana et un grand accès à la substance selon les règlements pris par les gouvernements provinciaux et territoriaux qui sont chargés d'encadrer la distribution et la vente de marijuana. De toute évidence, les restrictions entourant la méthode et les points de vente vont différer en fonction de la province ou du territoire. De plus, la marijuana sera produite au Canada en tant que substance commerciale à but lucratif, contrairement à ce qui se fait en Uruguay.

La conséquence inattendue de la réglementation de la marijuana en Uruguay

Une conséquence inattendue de la loi sur la marijuana de l'Uruguay est que le gouvernement américain a cité la *Patriot Act* qui interdit aux banques américaines de manipuler des fonds provenant de distributeurs de marijuana. En Uruguay, seules les pharmacies peuvent distribuer la substance. Les banques internationales – tant celles qui ont leur siège en sol américain, comme Citibank, que les banques européennes comme Santander – ont indiqué à leurs succursales uruguayennes qu'il leur est interdit d'offrir des services aux distributeurs de marijuana.

Par conséquent, les pharmacies chargées de la vente et de la distribution de la marijuana ont été privées de pans entiers du marché des services financiers parce que les banques au pays ont annoncé que toutes les entreprises associées à l'industrie nouvellement légale de la marijuana risquaient de violer les lois américaines sur les drogues, ce qui leur ferait perdre leur accès aux banques américaines et aux transactions en dollars.

Comme en Uruguay, l'isolation de ce secteur se produira sans aucun doute au Canada, ce qui s'avérera grandement problématique si le projet de loi C-45 est adopté.

L'importance des traités internationaux

Compte tenu de son intention de ne plus assumer les obligations juridiques internationales qu'il s'est engagé à satisfaire en ratifiant les traités relatifs au contrôle des drogues, le Canada va établir un précédent dangereux en raison des autres pays qui pourraient vouloir lui emboîter le pas. Il mettrait ainsi en danger d'autres importants traités comme les traités de non-prolifération nucléaire, les traités contre les crimes de guerre et les sept traités sur les droits de la personne. Il créerait alors d'énormes problèmes pour le maintien de l'ordre mondial et la gouvernance internationale. Bref, en choisissant les traités qu'il veut respecter, le Canada établirait un précédent dangereux en ce qui a trait au respect et au maintien du droit international, ce qui encouragerait d'autres pays à choisir les conventions ratifiées auxquelles ils souhaitent se plier. Ce n'est pas anodin. La violation par le Canada des traités sur les drogues et de la Déclaration des droits des enfants aura des répercussions à long terme non seulement au pays, mais aussi ailleurs dans le monde entier.

Le rejet par le Canada des traités internationaux qu'il a ratifiés est donc manifestement inapproprié et grandement dommageable.

La Convention de Vienne sur le droit des traités des Nations Unies, qui est entrée en vigueur en janvier 1980, prévoit expressément, à l'article 54 de la section 3, que l'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants. Ce n'est pourtant pas ce qui a été fait.

Si le Canada va de l'avant en adoptant le projet de loi C-45, malgré les nombreux problèmes de cette mesure législative en ce qui a trait à son application au pays et au droit international, il doit le faire en recourant à une approche fondée sur des principes, d'autant plus qu'il se targue d'être un pays démocratique qui respecte et préconise la primauté du droit.